

**CONSOLIDATION OF SUMMARY
CONVICTION PROCEDURES
ACT (NUNAVUT)**

R.S.N.W.T. 1988,c.S-15

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES POURSUITES
PAR PROCÉDURE SOMMAIRE
(NUNAVUT)**

L.R.T.N.O. 1988, ch. S-15

**AS AMENDED BY NORTHWEST
TERRITORIES STATUTES:**

S.N.W.T. 1995,c.11

**MODIFIÉE PAR LA LOI DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST
SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

**AS AMENDED BY STATUTES
ENACTED UNDER SECTION 76.05
OF NUNAVUT ACT:**

S.N.W.T. 1998,c.34

In force April 1, 1999

**MODIFIÉE PAR LA LOI ÉDICTÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT SUIVANTE :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**SUMMARY CONVICTION
PROCEDURES ACT (NUNAVUT)**

**LOI SUR LES POURSUITES
PAR PROCÉDURE SOMMAIRE
(NUNAVUT)**

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "justice" **1.** In this Act, "justice" includes a judge. S.N.W.T. 1998,c.34,Sch.C,s.33.

1. Dans la présente loi, «juge de paix» s'entend également d'un juge. L.T.N.-O. 1998, ch. 34, Ann. C, art. 33. Définition de «juge de paix»

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Summary conviction offences **2.** (1) The provisions of the *Criminal Code* relating to summary conviction offences apply, with such modifications as the circumstances require, to all offences created by an enactment or municipal by-law, except to the extent that the enactment or municipal by-law or this Act or the regulations otherwise provides.

2. (1) Les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux infractions créées par un texte législatif ou par un règlement municipal, à moins que le texte législatif, le règlement municipal ou la présente loi et ses règlements ne prévoient le contraire. Application des dispositions du *Code criminel*

Exemption (2) Subsections 145(2), (4) to (6), (8) to (11) and 803(2) and (3) of the *Criminal Code* do not apply to offences created by an enactment or municipal by-law.

(2) Les paragraphes 145(2), (4) à (6), (8) à (11), 803(2) et (3) du *Code criminel* ne s'appliquent pas aux infractions créées par un texte législatif ou par un règlement municipal. Exception

Limitation period **3.** Except where otherwise provided in an enactment, proceedings may not be commenced after six months from the time when the subject-matter of the proceedings arose.

3. Sauf disposition législative contraire, les procédures se prescrivent par six mois à compter du fait en cause. Prescription

Failure to appear **4.** (1) Where a person who is accused of committing an offence under an enactment or municipal by-law and
 (a) has given to an officer in charge a promise to appear or has entered into a recognizance before an officer in charge to attend before a justice and the promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice,
 (b) has given an undertaking or a promise to appear to a justice or has entered into a recognizance before a justice to attend before a justice,
 (c) to whom an appearance notice has been issued by a peace officer and confirmed by a justice, or
 (d) to whom a summons by ticket or otherwise has been issued,
 fails to appear before a justice at the time and place appointed in the undertaking, promise to appear, recognizance, appearance notice or summons, or having appeared before a justice fails to attend before a justice as required after that by the justice or does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned, a justice may

4. (1) Lorsque la personne qui est inculpée d'une infraction à un texte législatif ou à un règlement municipal et qui a, selon le cas :
 a) remis à un fonctionnaire responsable une promesse de comparaître ou a, devant un tel fonctionnaire, contracté un engagement à se présenter devant un juge, et que la promesse ou l'engagement a été confirmé par un juge;
 b) remis à un juge une garantie ou une promesse qu'elle se présentera devant un juge;
 c) reçu d'un agent de la paix une citation à comparaître confirmée par un juge;
 d) reçu, notamment par avis de contravention, une assignation,
 omet de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu fixés dans la garantie, la promesse, l'engagement, la citation à comparaître ou l'assignation, ou, après avoir comparu devant un juge, omet de se présenter tel qu'elle en est requise par le juge lors de sa comparution ou ne comparait pas à la reprise d'un procès ajourné, le juge peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- (e) adjourn the proceedings for a period not exceeding 90 days and order that a summons be sent to that person, in the manner that the justice directs, advising that person of a new date for his or her appearance,
- (f) proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of that person as fully and effectually as if that person had appeared, or
- (g) issue a warrant for the arrest of that person and adjourn the proceedings until that person is brought before the justice.

- e) ajourner l'instance pour une période maximale de 90 jours et ordonner qu'une assignation notifiant à l'inculpé ses nouvelles date et heure de comparution lui soit envoyée de la manière qu'il prescrit;
- f) procéder *ex parte* à l'audition et à la décision de l'instance en l'absence de l'inculpé, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;
- g) émettre un mandat pour l'arrestation de l'inculpé et ajourner l'instance jusqu'à ce qu'il soit amené devant lui.

Idem

(2) Where proceedings are adjourned under paragraph (1)(e) and the person fails to appear before a justice at the time and place appointed in the summons, a justice may

- (a) proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of that person as fully and effectually as if that person had appeared; or
- (b) issue a warrant for the arrest of that person and adjourn the proceedings until that person is brought before the justice.

(2) Lorsque l'instance est ajournée aux termes de l'alinéa (1)e) et que l'inculpé omet de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu fixés dans l'assignation, le juge peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) procéder *ex parte* à l'audition et à la décision de l'instance en l'absence de l'inculpé, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;
- b) émettre un mandat pour l'arrestation de l'inculpé et ajourner l'instance jusqu'à ce qu'il soit amené devant lui.

Idem

Limitation on proceeding

(3) Where an appearance notice has been issued or a summons has been served, a justice may proceed under paragraph (1)(f) or (g) or subsection (2), only where it is proved that the issue of the appearance notice or service of the summons was made within a reasonable time before the appearance was required.

(3) Dans les cas où une citation à comparaître a été délivrée ou qu'une assignation a été signifiée, le juge ne peut prendre les mesures visées aux alinéas (1)f) ou g) ou au paragraphe (2) que s'il est prouvé que la délivrance ou la signification a été faite dans un délai raisonnable avant la date fixée pour la comparution.

Délai raisonnable

Offence and punishment

5. Where a person who is accused of committing an offence under an enactment or municipal by-law and

- (a) has given to an officer in charge a promise to appear or has entered into a recognizance before an officer in charge to attend before a justice and the promise to appear or recognizance has been confirmed by a justice,
- (b) has given an undertaking or a promise to appear to a justice or has entered into a recognizance before a justice to attend before a justice,
- (c) to whom an appearance notice has been issued by a peace officer and confirmed by a justice, or
- (d) to whom a summons by ticket or otherwise has been issued,

fails, without lawful excuse, the proof which lies on the person, to appear before a justice at the time and place appointed in the undertaking, promise to appear,

5. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 150 \$ quiconque est inculpé d'une infraction à un texte législatif ou à un règlement municipal qui omet, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu fixés dans la garantie, la promesse, l'engagement, la citation à comparaître ou l'assignation, ou qui, après avoir comparu devant un juge, omet de se présenter tel qu'il en est requis par le juge lors de sa comparution ou ne comparait pas à la reprise d'un procès ajourné, lorsque s'applique à son égard l'une quelconque des situations suivantes :

- a) il a remis à un fonctionnaire responsable une promesse de comparaître ou a, devant un tel fonctionnaire, contracté un engagement à se présenter devant un juge, et que la promesse ou l'engagement a été confirmé par un juge;
- b) il a remis à un juge une garantie ou une

Infraction et peine

recognizance, appearance notice or summons or having appeared before a justice fails to attend before a justice as required after that by the justice or does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$150.

promesse qu'il se présentera devant un juge;

- c) il a reçu d'un agent de la paix une citation à comparaître confirmée par un juge;
- d) il a reçu, notamment par avis de contravention, une assignation.

Non-application of sections 4 and 5

6. Sections 4 and 5 do not apply where, pursuant to subsection 11(3), the accused is deemed to be convicted of the offence charged.

6. Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas à un prévenu réputé, en application du paragraphe 11(3), déclaré coupable de l'infraction reprochée.

Prévenu réputé déclaré coupable

TICKETS

AVIS DE CONTRAVENTION

Interpretation

7. Any references in sections 8 to 11 to an information, report of conviction, police record or summons shall be construed as references to the part of a ticket constituting it.

7. Aux articles 8 à 11, le renvoi à une dénonciation, à un rapport de déclaration de culpabilité, à un dossier de police ou à une assignation s'interprète comme un renvoi à la partie de l'avis de contravention qui le comporte.

Renvoi à une partie de l'avis de contravention

Ticket

8. An information may be laid and a summons issued by means of a ticket issued in accordance with this Act and the regulations instead of the procedure set out in the *Criminal Code* for laying an information and for issuing a summons in respect of

- (a) any prescribed offence under any prescribed enactment; or
- (b) any offence under a municipal by-law.

8. Le dépôt d'une dénonciation et la remise d'une assignation peuvent s'effectuer au moyen d'un avis de contravention établi en conformité avec la présente loi et ses règlements plutôt que selon la procédure prévue par le *Code criminel*, à l'égard :

- a) soit d'une infraction à un texte législatif désigné par règlement;
- b) soit de toute infraction à un règlement municipal.

Avis de contravention

Composition of ticket

9. (1) A ticket must consist of the following parts:

- (a) information;
- (b) report of conviction;
- (c) police record;
- (d) summons;
- (e) any other parts either separate or attached to the ticket that may be prescribed, including the additional part or endorsement mentioned in subsection 11(2).

9. (1) L'avis de contravention doit comporter les parties suivantes :

- a) la dénonciation;
- b) le rapport de déclaration de culpabilité;
- c) le dossier de police;
- d) l'assignation;
- e) toute autre partie réglementaire, distincte de l'avis ou y étant jointe, notamment la partie additionnelle ou l'endos visés au paragraphe 11(2).

Contenu de l'avis de contravention

Designation of offence

(2) The use on a ticket of any word, figure, expression or device or any combination of them to designate an offence under an enactment or municipal by-law to which this Act applies is sufficient for all purposes to describe the offence designated.

(2) L'emploi de mots, de symboles, d'expressions, de formules ou d'une quelconque combinaison de ceux-ci dans l'avis de contravention pour désigner une infraction à un texte législatif ou à un règlement municipal auxquels s'applique la présente loi suffit pour désigner cette infraction.

Désignation de l'infraction

Definitions

10. (1) In this section,

"parent" includes, in respect of another person, any person who is under a legal duty to provide for that other person or any person who has, in law or in fact, the custody or control of that other person; (*père ou mère*)

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de la paix»

- a) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) les agents responsables de l'application des règlements municipaux;
- c) les personnes désignées par règlement

Définitions

"peace officer" means

	<p>(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,</p> <p>(b) a by-law officer in respect of an offence under a municipal by-law, or</p> <p>(c) a person prescribed as a peace officer or one of a class of persons prescribed as peace officers. (<i>agent de la paix</i>)</p>	<p>comme agents de la paix ou faisant partie d'un groupe de personnes ainsi désignées. (<i>peace officer</i>)</p> <p>«père ou mère» Est assimilée aux père ou mère toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins d'une autre personne, ou qui assume, en droit ou en fait, la garde ou la surveillance de cette personne. (<i>parent</i>)</p>	
Indicating offence	(2) A peace officer shall indicate on the ticket the offence charged in the prescribed manner.	(2) L'agent de la paix indique sur l'avis de contravention, selon les modalités réglementaires, l'infraction reprochée.	Mention de l'infraction reprochée
Service	<p>(3) On completing a ticket and affixing his or her signature to it in the space provided for that purpose, the peace officer shall deliver the summons</p> <p>(a) to the person charged with an offence, or</p> <p>(b) in the case of a parking violation, to the vehicle,</p> <p>and the delivery shall be deemed to be personal service of the summons on that person or the owner of the vehicle, as the case may be.</p>	<p>(3) L'assignation que remet ou laisse l'agent de la paix au moment où il remplit l'avis de contravention et y appose sa signature dans la case prévue à cet effet est réputée signifiée en personne à l'inculpé ou au propriétaire du véhicule, selon que l'assignation a été faite de l'une ou l'autre des façons suivantes :</p> <p>a) par la remise à la personne inculpée de l'infraction;</p> <p>b) dans le cas d'une infraction relative au stationnement, en la laissant sur le véhicule.</p>	Signification
Laying information	(4) Where the summons is not delivered by a peace officer in accordance with subsection (3), the information may be used to lay an information before a justice, in which case the summons may, for the purpose of information only, be attached to the summons issued by the justice.	(4) Lorsque l'assignation n'est pas remise par l'agent de la paix en conformité avec le paragraphe (3), la dénonciation peut servir au dépôt d'une dénonciation devant un juge, auquel cas l'assignation peut être jointe à l'assignation émise par le juge, à titre d'information seulement.	Dépôt de la dénonciation
Young person	(5) If a summons has been issued to a young person, a peace officer shall make reasonable efforts to serve a copy of the summons on the young person's parent.	(5) L'agent de la paix qui signifie une assignation à un adolescent prend les mesures utiles pour en signifier une copie aux père ou mère de l'adolescent.	Signification à un adolescent
Information	<p>(6) The information shall</p> <p>(a) either before or after delivery of the summons to the person charged, be signed by an informant and the facts set out in the information sworn to before a justice; and</p> <p>(b) be deposited, together with the report of conviction, with a justice.</p>	<p>(6) La dénonciation :</p> <p>a) avant ou après sa remise à l'inculpé, est signée par un dénonciateur et les faits qu'elle énonce sont déclarés sous serment devant un juge de paix;</p> <p>b) est déposée auprès d'un juge de paix, accompagnée du rapport de déclaration de culpabilité.</p>	Dénonciation
Failure to set out certain information	(7) The failure to set out in a ticket any information respecting age, birthday, occupation or other similar matter called for by the ticket, does not invalidate the ticket or any part of the ticket.	(7) L'avis de contravention ou une partie de celui-ci n'est pas invalidé par le défaut d'y indiquer les renseignements concernant l'âge, la date de naissance, la profession de l'inculpé ou d'autres renseignements semblables.	Vices de forme
Service on parent	(8) The failure to serve the summons on the young person's parent does not invalidate any proceedings under this Act.	(8) Une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est pas invalidée par le défaut de signifier l'assignation aux père ou mère de l'adolescent.	Défaut de signification aux père ou mère

Delivery of summons	(9) A summons may be delivered on a holiday and an information need not be sworn to before the summons is delivered.	(9) Une assignation peut être émise un jour férié et l'assermentation préalable de la dénonciation n'est pas nécessaire. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 59.	Jour férié
Definitions	<p>11. (1) In this section,</p> <p>"accused" means the person to whom a summons is directed; (<i>prévenu</i>)</p> <p>"summons" means a ticket summons referred to in subsection (2). (<i>assignation</i>)</p>	<p>11. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«assignation» La partie assignation d'un avis de contravention, visée au paragraphe (2). (<i>summons</i>)</p> <p>«prévenu» Le destinataire d'une assignation. (<i>accused</i>)</p>	Définitions
Payment of ticket summons out of court	(2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may prescribe a form of ticket summons under subsection 9(1) having an additional part or endorsement on it to the effect that the accused may pay out of court a specified sum if the accused wishes to plead guilty.	(2) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prescrire par règlement un formulaire pour la partie assignation de l'avis de contravention visé au paragraphe 9(1) comportant une partie additionnelle ou une mention de sorte que le prévenu qui désire plaider coupable puisse régler le montant indiqué sans comparaître en cour.	Paiement hors cour
Where appearance not required	<p>(3) An accused is not required to appear in answer to a summons if, within the time stated in the summons, the accused</p> <p>(a) signs the plea of guilty endorsed on the summons, and</p> <p>(b) delivers the summons and the specified penalty to the place stated in the summons,</p> <p>and on doing so, the accused shall be deemed to be convicted of the offence charged.</p>	<p>(3) Le prévenu est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction reprochée et il n'est pas tenu de comparaître, si, dans le délai imparti dans l'assignation, il remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il signe le plaidoyer de culpabilité que comporte l'assignation;</p> <p>b) il remet l'assignation et l'amende indiquée au lieu désigné dans l'assignation.</p>	Comparution non nécessaire
Proof of signature	(4) A signature affixed to a plea of guilty on a summons and purporting to be that of the accused is, in the absence of evidence to the contrary, proof that it is the signature of that person.	(4) Le fait d'apposer sur le plaidoyer de culpabilité accompagnant l'assignation une signature censée être celle du prévenu fait foi, sauf preuve contraire, que le signataire en est le prévenu.	Preuve de la signature
Presumption of signature	(5) Where a summons and the specified penalty are delivered to the place stated in the summons but the plea of guilty in the summons is not signed, it shall be presumed, unless the contrary is established, to be signed by the accused.	(5) Lorsque l'assignation et l'amende indiquée sont remises au lieu désigné, le plaidoyer de culpabilité, bien que non signé, est réputé, sauf preuve contraire, signé par le prévenu.	Présomption de signature
Late delivery	<p>(6) Where a summons and the specified penalty are delivered to the place stated in the summons after the time stated in the summons as being allowed for the delivery, a justice may,</p> <p>(a) without a hearing, and</p> <p>(b) notwithstanding any action the justice may have previously taken in respect of the accused,</p> <p>direct that the summons and penalty be accepted as if they had been delivered within the time allowed.</p>	<p>(6) Lorsque l'assignation et l'amende indiquée sont remises après l'expiration du délai imparti dans l'assignation, le juge peut décider de leur acceptation comme si la remise était intervenue dans le délai :</p> <p>a) sans audience;</p> <p>b) indépendamment de toute mesure qui peut avoir été prise à l'égard du prévenu.</p>	Remise tardive
Regulations	(7) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may prescribe in respect of a summons	(7) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :	Règlements du commissaire

- (a) the offences in respect of which a penalty may be paid out of court in place of appearing in answer to the summons; and
- (b) the amount of the penalty payable in respect of an offence prescribed under paragraph (a).

- a) désigner les infractions qui peuvent faire l'objet d'un règlement de l'amende sans comparution en cour au lieu d'une comparution en conformité avec l'assignation;
- b) fixer le montant de l'amende exigible pour ces infractions.

By-laws

- (8) A municipal council may, by by-law, provide for, in respect of a summons,
- (a) the offences under any by-law in respect of which a penalty may be paid out of court to the municipal corporation in place of appearing in answer to the summons; and
 - (b) the amount of the penalty payable in respect of an offence provided for under paragraph (a).

- (8) Un conseil municipal peut, par règlement :
- a) désigner les infractions aux règlements municipaux qui peuvent faire l'objet d'un règlement de l'amende sans comparution en cour au lieu d'une comparution en conformité avec l'assignation;
 - b) fixer le montant de l'amende exigible pour ces infractions.

Règlements municipaux

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

- 12.** The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations
- (a) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.11,s.59.**
 - (b) **Repealed, S.N.W.T. 1995,c.11,s.59.**
 - (c) prescribing the form of ticket for use under this Act;
 - (d) authorizing the use on a ticket of any word, figure, expression or device or any combination of them to designate an offence;
 - (e) for the forwarding by justices of reports of convictions to the Government of the Northwest Territories;
 - (f) for any other purposes that are necessary or desirable to give effect to this Act; or
 - (g) prescribing any matter or thing that by this Act may or is to be prescribed.

- 12.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 59.**
 - b) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 59.**
 - c) prescrire le formulaire des avis de contravention utilisés pour l'application de la présente loi;
 - d) autoriser l'emploi de mots, de symboles, d'expressions, de formules ou une quelconque combinaison de ceux-ci dans l'avis de contravention pour désigner une infraction;
 - e) prendre des mesures en vue de la transmission par les juges de paix au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest des rapports de déclaration de culpabilité;
 - f) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi;
 - g) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Règlements

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definition of "justice" 1

GENERAL

Summary conviction offences 2
Exemption (1)
Limitation period (2)
Failure to appear 3
Idem (1)
Limitation on proceeding (2)
Offence and punishment (3)
Non-application of sections 4 and 5 5

TICKETS

Interpretation 7
Ticket 8
Composition of ticket 9
Designation of offence (1)
Definitions (2)
Indicating offence (1)
Service (2)
Laying information (3)
Young person (4)
Information (5)
Failure to set out certain information (6)
Service on parent (7)
Delivery of summons (8)
Definitions (9)
Payment of ticket summons out of court (1)
Where appearance not required (2)
Proof of signature (3)
Presumption of signature (4)
Late delivery (5)
Regulations (6)
By-laws (7)

REGULATIONS

Regulations 12

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définition de «juge de paix» 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des dispositions du *Code criminel* 2
Exception (1)
Prescription (2)
Non-comparution de l'inculpé 3
Idem (1)
Délai raisonnable (2)
Infraction et peine (3)
Prévenu réputé déclaré coupable 5

AVIS DE CONTRAVENTION

Renvoi à une partie de l'avis de contravention 7
Avis de contravention 8
Contenu de l'avis de contravention 9
Désignation de l'infraction (1)
Définitions (2)
Mention de l'infraction reprochée (1)
Signification (2)
Dépôt de la dénonciation (3)
Signification à un adolescent (4)
Dénonciation (5)
Vices de forme (6)
Défaut de signification aux père ou mère (7)
Jour férié (8)
Définitions (9)
Paiement hors cour (1)
Comparution non nécessaire (2)
Preuve de la signature (3)
Présomption de signature (4)
Remise tardive (5)
Règlements du commissaire (6)
Règlements municipaux (7)

RÈGLEMENTS

Règlements 12